

[...]

31.084/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Bureau de l'Enregistrement Repenstraat, 12 à 3700 Tongres qui a envoyé un document néerlandais aux héritiers d'une habitante de Fourons. Le plaignant qui est francophone estime que ce document aurait dû lui être adressé en français.

En date du 15 avril 1999, la CPCL a demandé des renseignements à votre prédécesseur.

Le 4 juillet 2000, vous m'avez répondu ce qui suit :

« L'avis n° 185 par lequel le receveur de l'enregistrement rappelle, d'office, les héritiers, légataires universels et donataires à leur obligation d'introduire une déclaration de succession, est envoyé au dernier domicile du défunt. Il est adressé à l'ensemble des héritiers dans les termes suivants: "Aux héritiers ("erfgenamen" ou "erven") de...".

Il ne s'agit donc pas d'un contact personnel, individualisé.

L'avis n° 185, visé par la plainte, n'a dès lors pas été adressé directement au plaignant, monsieur J. [...] à 3791 Fourons, mais aux "héritiers [...]... veuve VERVIER Henri...".

Dans la pratique, le receveur se voit obligé de procéder de la sorte, étant donné qu'à ce stade du dossier, il ne connaît ni l'identité des héritiers, ni leur domicile.

(...)

Dans le cas de la commune de Fourons, l'état de décès est entièrement rédigé en néerlandais, conformément à la législation linguistique.

Au moment de l'envoi de l'avis n° 185, le receveur ne dispose donc d'aucun élément lui permettant de déterminer l'appartenance linguistique des héritiers, légataires universels ou donataires, tenus à l'introduction de la déclaration.

En l'absence de tout point de repère en matière de choix linguistique, le receveur établit l'avis dans la langue de la région (en l'occurrence, le néerlandais). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu, en effet, lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue de présumer que la langue de la région du domicile du particulier est également la sienne propre.

En outre, l'avis concerne, en règle générale, plusieurs parties à statuts linguistiques éventuellement différents. »

*

* *

Le Bureau de l'Enregistrement de Tongres doit être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), le service précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière pour les services locaux où l'intéressé habite.

L'article 12, 3^e alinéa, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, ces services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Comme dans ce cas-ci le service ne connaissait pas l'appartenance linguistique des héritiers, il est parti du principe que la langue de ceux-ci est celle de la région où le défunt habitait (présomption juris tantum).

L'administration de l'enregistrement ne connaît pas en effet l'identité des éventuels héritiers.

En conséquence, la CPCL émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]